



Commune de Marchissy

Préavis municipal n° 3-2022

Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Base légale

Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil général. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

Objet

L'arrêté d'imposition 2022 arrivant à échéance le 31.12.2022, il nous incombe de le renouveler pour une année.

L'ébauche du budget 2023 nous incite à maintenir les valeurs de l'arrêté d'imposition 2022 pour l'année 2023, soit un taux d'imposition de 77.5% de l'impôt cantonal de base. Ce taux nous semble aujourd'hui suffisant pour assurer une gestion équilibrée de nos comptes communaux.

La Municipalité propose donc le statut quo et présente au Conseil un arrêté d'imposition 2023 identique à celui actuellement en vigueur, tant pour le taux d'imposition que pour les taxes.

Conclusion

La Municipalité vous propose d'adopter l'arrêté d'imposition 2023.

Décision

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre la décision suivante :

Le Conseil général,

- Vu le préavis municipal n° 3-2022 relatif à l'arrêté d'imposition 2023,
- Oui le rapport de la commission de gestion,

- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
décide d'adopter l'arrêté d'imposition 2023 tel que présenté.

Adopté en séance de Municipalité le 20.09.2022.

Au nom de la Municipalité

| | | |
|---|---|--|
| Le Syndic |  | La Secrétaire |
|  | |  |
| Luc Mouthon | | Christine Ronga |

Municipal responsable : M. Luc Mouthon, syndic

Annexe : arrêté d'imposition 2023